

Conditions Générales de Sous-traitance de **Prestations de Services** et/ou de Travaux (CGST)



ENTREPRENEUR PRINCIPAL:

La société: ENGIE ENERGIE SERVICES exerçant sous l'enseigne ENGIE Solutions, Société Anonyme au capital de 698 555 072 Euros Ou l'une de ses filiales	
dont le siège est à : 1 place Samuel de Champlain – Faubourg de l'Arche – 92930 Paris la Défense Cedex	
Immatriculée au Registre d	lu Commerce et des Sociétés de : RCS Nanterre
sous le numéro SIREN:	552 046 955
SOUS-TRAITANT :	
La société:	
dont le siège est à :	
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou répertoire des Métiers de :	
sous le numéro SIRET :	
Représentée par :	
en qualité de :	
Le Sous-traitant reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales qui lui ont été remises et déclare expressément les accepter.	
Cachet, signature et date :	

SYSTÈME MANAGEMENT



<u>A - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PRESTATIONS</u> <u>DE SERVICES ET TRAVAUX</u>

ARTICLE 1 - DOMAINE D'APPLICATION

Le contrat dit de sous-traitance (« le **Contrat** ») est le contrat par lequel l'Entrepreneur Principal confie au Sous-traitant, l'exécution partielle de prestations de services ou de travaux (les « **Prestations** ») prévues au contrat (« le **Marché Principal** ») conclu entre l'Entrepreneur Principal et son client (« le **Client** » ou « le **Client Final** »). L'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant sont désignés ci-après ensemble « les Parties ».

L'objet des présentes Conditions Générales de Soustraitance (« **les Conditions Générales** ») est de fixer les obligations d'ordre général et responsabilités respectives du Sous-traitant et de l'Entrepreneur Principal dans le cadre de leurs relations contractuelles relatives auxdites Prestations.

Les Prestations confiées au Sous-traitant sont définies aux conditions particulières de sous-traitance de services et/ou de travaux (« les Conditions Particulières ») et/ou sur le (« Bon commande correspondant bon de Commande »). De manière générale, les éventuelles conditions dérogatoires dûment négociées expressément acceptées par les Parties (sur la base des conditions générales de vente de ce dernier quand elles existent et/ou de tout autre document contractuel) prévalent sur les présentes Conditions Générales.

Le Contrat constitue l'accord des Parties et à ce titre prévaut sur toutes autres conditions et dispositions contenues dans les factures et autres documents des Parties et s'applique pour autant qu'aucune disposition légale ne s'y oppose.

Le Contrat ne confère aucune exclusivité au bénéfice du Sous-traitant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GENERALES

Le Sous-traitant est une entreprise extérieure et indépendante de l'Entrepreneur Principal ; il n'est pas un mandataire et ne pourra prendre aucun engagement pour l'Entrepreneur Principal sans son accord écrit préalable.

L'ensemble des Prestations devra être exécuté dans le respect des obligations à la charge du Sous-traitant telles que décrites notamment aux articles 5 et 8 ci-après et dans l'ensemble des documents contractuels listés à l'article 3, d'une part, ainsi que dans le respect de la réglementation, des règles de l'art et des normes en vigueur dans sa profession d'autre part.

Le Sous-traitant s'engage en particulier à respecter les dispositions du Marché Principal et de ses avenants éventuels relatives aux Prestations qui lui auront été communiquées par l'Entrepreneur Principal.

Le Sous-traitant s'engage également à respecter les valeurs et principes du groupe ENGIE auquel appartient l'Entrepreneur Principal, conformément à l'article 10 ciaprès. En outre, conformément à l'article 1833 du Code civil, le Sous-Traitant s'engage à gérer son activité en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux, notamment à l'occasion de l'exécution des Prestations. Enfin, le Sous-traitant s'engage également à prendre connaissance de la Charte Achats du groupe ENGIE accessible sur son site (Microsoft PowerPoint - CharteAchats ENGIE 2021-007 VF FR) et à respecter les exigences qui y sont énoncées.

Le Sous-traitant est tenu d'informer immédiatement l'Entrepreneur Principal de tout risque de dépendance économique. Les Parties conviennent que cette obligation d'information est essentielle pour permettre aux Parties de conserver des relations équilibrées.

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les Prestations sont régies par un ensemble de documents contractuels constitutifs du « Contrat ».

Les documents contractuels comprennent :

1. Les Conditions Particulières ainsi que leurs éventuelles annexes listées à l'article 2 des Conditions Particulières (Bon de Commande, calendrier d'exécution, plans, documents constitutifs du Marché Principal relatifs aux Prestations, etc.), décrivant les conditions particulières liées à chacune des Prestations devant être fournies par le Sous-traitant,

ou,

Le Bon de Commande seul (et ses éventuelles annexes) s'il n'a pas été établi de Conditions Particulières, et

2. Les présentes Conditions Générales

Aucune autre pièce ne saurait avoir valeur contractuelle si elle n'a pas été approuvée explicitement par les Parties. En cas de contradiction entre les termes de ces différents documents contractuels, les termes des documents des premiers cités dans la liste ci-dessus, prévaudront sur les autres. En cas de contradiction entre les termes et documents de même ordre, les derniers en date prévaudront sur les autres.

Le Contrat prévaut sur tous les échanges, correspondances, communications orales ou écrites, accords préalables entre les Parties relativement à l'objet du Contrat. Toute modification du Contrat (notamment en vue de l'adapter à un éventuel changement de réglementation ou, si applicable, au référentiel HQE® Exploitation) ne peut s'effectuer que par voie d'avenant signé des Parties.

ARTICLE 4 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Sauf stipulation contraire figurant dans les Conditions Particulières, il est convenu que le Contrat prend effet à la





date de sa signature par les Parties et est conclu pour une durée de trois (3) ans.

En tout état de cause, la durée du Contrat ne pourra excéder la durée du Marché principal.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Sous-traitant agit en tant qu'entrepreneur et assume de ce fait toutes les charges occasionnées par les Prestations sous-traitées, incluant notamment, sans toutefois s'y limiter : recrutement de la main d'œuvre, versement des salaires et des charges y afférents, établissement des plans d'exécution et notes de calcul, fourniture et mise en œuvre des matériaux et matériels, paiement des taxes, impôts, primes d'assurances, etc..

Le Sous-traitant doit respecter les règles de l'art, les dispositions légales et réglementaires qu'elles soient ou non spécifiées au Contrat et les normes en vigueur dans sa profession. A cet égard, l'Entrepreneur Principal ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable des infractions ou négligences résultant de l'activité du Sous-traitant, ni des nuisances générées à l'Entrepreneur Principal ou aux tiers, notamment au Client Final.

Le Sous-traitant s'engage à obtenir sous sa propre responsabilité et à sa charge exclusive, toutes les autorisations rendues nécessaires par l'exercice de ses activités dans les conditions déterminées par le présent Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à effectuer les Prestations qui lui sont confiées par l'Entrepreneur Principal, conformément aux délais, niveaux de service et/ou niveaux de performances précisés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières.

Le Sous-traitant s'engage à affecter du personnel compétent présentant les formations, qualifications et habilitations nécessaires aux Prestations. Lors de la prise de mission, le personnel habilité du Sous-traitant devra se présenter avec les habilitations nécessaires (notamment celles exigées dans le cadre du référentiel HQE® Exploitation si celui-ci est applicable) faute de quoi la prise de poste serait refusée.

Le Sous-traitant désignera un correspondant qui sera l'interlocuteur privilégié de l'Entrepreneur Principal pour le suivi de la bonne exécution du Contrat et le règlement des éventuelles difficultés y afférentes.

ARTICLE 6 - PERSONNEL

Le personnel du Sous-traitant affecté à l'exécution du Contrat demeurera, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la responsabilité exclusives du Sous-traitant.

En conséquence, ledit personnel continuera de dépendre des statuts, conventions collectives et méthodes de gestion du Sous-traitant, lequel s'engage à respecter les obligations législatives et réglementaires applicables en la matière. Ce personnel ne pourra en aucune manière être

considéré comme personnel de l'Entrepreneur Principal ou du Client ni mis à la disposition de ces derniers.

Dans le cas où ledit personnel est appelé à travailler sur le site de l'Entrepreneur Principal ou sur un site désigné par l'Entrepreneur Principal, il devra se conformer au règlement intérieur et aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur sur ledit site.

Le recours par le Sous-Traitant à des travailleurs intérimaires est soumis à l'approbation préalable et expresse de l'Entrepreneur Principal, étant précisé que la proportion maximale de travailleurs intérimaires par rapport à l'effectif global du Sous-Traitant affecté à l'exécution du Contrat ne pourra excéder trente pour cent (30%).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR PRINCIPAL

L'Entrepreneur Principal s'engage à fournir au Soustraitant, en temps utile et sur demande de ce dernier, tous les plans et documents nécessaires à la réalisation des Prestations.

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, avant l'exécution des Prestations objet du présent Contrat, l'Entrepreneur Principal doit faire accepter le Sous-traitant et faire agréer ses conditions de paiement par le Client. Le présent Contrat sera résilié de plein droit, sans indemnité pour le Sous-traitant, en cas de refus d'acceptation du Sous-traitant ou d'agrément de ses conditions de paiement par le Client.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DU SOUS-TRAITANT

8.1 Obligations légales et réglementaires

Le Sous-traitant est tenu de se soumettre à toutes les obligations issues des lois et décrets en vigueur applicables aux Prestations, notamment :

A/ En matière fiscale et sociale

Le Sous-traitant justifie de son activité et de la régularité de sa situation en particulier au regard des dispositions du Code du travail en matière de lutte contre le travail illégal, notamment par la fourniture, avant la signature du présent Contrat puis tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, conformément aux articles L.8222-1 et D.8222-5 du Code du travail dans leur version actualisée, les documents suivants :

- 1° Une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de six mois ;
- 2° Lorsque l'immatriculation du Sous-traitant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :





- a) Un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis);
- b) Une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- c) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- d) Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.
- Si le Sous-traitant est établi ou domicilié à l'étranger, ce dernier fournit lors de la conclusion du présent Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, conformément à l'article D8222-7 du Code du travail :
- 1° Dans tous les cas, les documents suivants :
- a) Un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du Code général des impôts. Si le Sous-traitant n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France :
- b) Un document attestant de la régularité de la situation sociale du Sous-traitant au regard du règlement (CE) n°883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le Sous-traitant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations y afférentes, ou un document équivalent, ou, à défaut, une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L.243-15 du Code de la sécurité
- 2° Lorsque l'immatriculation du Sous-traitant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :
- a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription:
- b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la domiciliation sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel;
- c) Pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six (6) mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Si le Sous-Traitant fait appel à des salariés de nationalité étrangère, il fournit, lors de la conclusion du présent Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du

Contrat, conformément aux articles D.8254-2 et D.8254-4 du Code du travail, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

Sa date d'embauche

- Sa nationalité
- Le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Si le Sous-Traitant est établi à l'étranger et détache des salariés sur le territoire national pour l'exécution du Contrat dans les conditions définies à l'article L. 1262-1 du Code du travail, le Sous-Traitant fournit, conformément aux articles D.8254-3 et D.8254-4 du Code du travail, lors de la conclusion du Contrat puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du Contrat, une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comprenant les indications précitées.

Par ailleurs, le Sous-Traitant établi à l'étranger qui détache des salariés s'engage à justifier, avant le début du détachement, qu'il s'est acquitté des obligations définies à l'article L.1262-2-1 du Code du travail, en fournissant à l'Entrepreneur Principal une copie de la déclaration visée au I dudit article ainsi que de la décision de désignation du représentant de l'entreprise sur le territoire national chargé d'assurer la liaison avec les agents mentionnés à l'article L. 8271-1-2 pendant la durée de la prestation.

Le Sous-traitant s'engage à exiger de ses propres souscocontractants de se soumettre à l'entier respect des dispositions légales ci-dessus rappelées, et à vérifier l'authenticité des attestations qui lui seront fournies.

Le Sous-Traitant est invité à utiliser la plateforme www.actradis.fr (ou toute autre plateforme qui lui serait indiquée par l'Entrepreneur Principal) pour fournir et mettre à jour l'ensemble des documents visés au présent article.

B/ En matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs

L'éradication des accidents graves et mortels au travail constitue une préoccupation majeure du groupe ENGIE auquel appartient l'Entrepreneur Principal, ce qui l'a notamment amené à renforcer les exigences pour maîtriser les risques en matière de santé et sécurité lorsque des activités sont confiées à des entreprises extérieures.

A ce titre, le Sous-traitant déclare avoir pris connaissance et s'engage à respecter et faire respecter l'ensemble des dispositions en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs telles que précisées en annexe 1 des présentes Conditions Générales.

C/ En matière de protection de l'environnement

Le Sous-traitant est tenu notamment d'appliquer la réglementation applicable en ce qui concerne :

la collecte et le traitement des déchets produits, et notamment des déchets dangereux au sens du Code de l'Environnement.





Le Sous-traitant devra notamment respecter les consignes de tri des déchets en vigueur sur le Site, tenir propre et ordonnée sa zone d'intervention, mettre en œuvre une politique d'amélioration continue de sa gestion des déchets.

• la prévention des risques liés aux matières dangereuses, notamment au regard des dispositions nationales résultant du Règlement européen n°1907/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des substances chimiques (« REACH »), du règlement européen « F-GAS » n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, du règlement européen n° 1272/2008, dit CLP relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, ou encore du règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs.

Le Sous-traitant devra notamment respecter les règles de stockage et de mise en œuvre des produits dangereux et prendre connaissance des Fiches de Données de Sécurité (FDS).

Le Sous-traitant s'engage également, s'il découvre, au cours de l'exécution des Prestations, des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante paraît probable et qui sont susceptibles d'émettre des fibres d'amiante lors de ses interventions, à interrompre immédiatement son intervention dans la (les) zone(s) à risque, prendre les dispositions pour interdire l'accès dans cette (ces) zone(s), ainsi que les mesures conservatoires indispensables au bon maintien des installations, informer l'Entrepreneur Principal, qui se rapprochera alors du propriétaire du site en vue de prendre les dispositions nécessaires, dans le respect des textes en vigueur.

• la limitation des émissions de toutes natures, le Sous-traitant s'engageant en particulier à prendre les dispositions nécessaires pour limiter autant que possible la consommation d'eau et d'énergie, le bruit, les odeurs et tous autres troubles à l'environnement et au voisinage.

Il s'engage notamment à respecter les prescriptions relatives à la conception, la fabrication, l'usage, la destruction ou le recyclage des produits, et devra dans ce cadre privilégier l'achat et l'utilisation de produits aux impacts les plus faibles pour la santé et pour l'environnement (de type Ecolabel Européen, NF Environnement, produits recyclés...). Il s'engage également à respecter la réglementation environnementale applicable dans le secteur de la construction et de la rénovation des bâtiments et/ou visant à améliorer l'efficacité énergétique et le confort des occupants (RT 2020 et ses évolutions ...).

Le Sous-traitant est par ailleurs tenu :

- de prévenir immédiatement le responsable du site du Client en cas de pollution accidentelle,
- d'appliquer les exigences environnementales résultant des référentiels et normes HQE® Exploitation et/ou ISO 50001

- (système de management de l'énergie) et/ou 14001 (mangement environnemental), si applicables,
- de disposer du label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement), lorsque cela est requis par l'activité concernée,
- de former son personnel et veiller à la prise en compte et à la maîtrise des risques environnementaux, ainsi qu'aux meilleures pratiques éco-responsables.
- d'établir et de publier les bilans d'émissions de Gaz à effet de Serre conformément à la réglementation issue de la loi Grenelle 2 et des lois subséquentes ayant le même objet.
- de décrire et communiquer sur simple demande ses plans d'actions en matière de décarbonation, en lien avec la Stratégie nationale bas carbone portée par le Gouvernement français.

8.2 Obligations spécifiques du Sous-traitant

Le Sous-traitant doit mener à bonne fin l'exécution des Prestations, dans le strict respect des délais et conditions décrits par le Contrat. A cet effet, il doit notamment :

- fournir en temps utile à l'Entrepreneur Principal les pièces énumérées à l'article B1 des Conditions Particulières nécessaires à la réalisation et au contrôle de l'exécution des Prestations,
- signaler par écrit à l'Entrepreneur Principal tous les éléments qui lui paraîtront de nature à compromettre la bonne exécution des Prestations et faire, en temps utile, toutes les observations qui lui paraissent opportunes au regard des règles de son art et des normes en vigueur sur la conception et/ou la réalisation des Prestations,
- aviser immédiatement par écrit l'Entrepreneur Principal des observations ou réclamations qui lui seraient directement adressées par le Client,
- s'interdire d'exécuter tout ordre qui lui serait donné directement par tout autre intervenant que l'Entrepreneur Principal,
- à peine de forclusion, signaler par écrit à l'Entrepreneur Principal dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter de leur constatation par le Soustraitant tous les faits qui pourraient justifier une demande ou une réclamation,
- déléguer un représentant habilité à prendre toutes décisions relatives à la bonne exécution des Prestations, à participer aux réunions de suivi de l'exécution des Prestations et, sur demande de l'Entrepreneur Principal, aux rendez-vous qui réunissent le Client ou son représentant et l'Entrepreneur Principal,
- faire diligence aux contrôles rendus nécessaires pour la bonne exécution des Prestations,
- à la demande de l'Entrepreneur Principal, l'assister dans ses réclamations auprès du Client,
- à communiquer le ou les certificat(s) de qualification professionnelle requis pour les Prestations.

La transmission d'informations, de réclamations ou autres se fait par écrit ou par voie électronique. Lorsque la transmission implique la computation de délais, les Parties l'adressent par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - QUALITE - SYSTEME DE MANAGEMENT ET AUDITS





Afin de satisfaire aux exigences d'assurance qualité du Client, le Prestataire fournit au Client les éléments (tels que par exemple les extraits de son manuel qualité, le plan d'assurance qualité) lui permettant de vérifier que les dispositions prises répondent aux exigences du système d'assurance qualité du Client.

Les Prestations confiées devront être réalisées, si applicables, conformément aux exigences spécifiées dans le cadre des Normes ISO 9001, 14001, 50001, 26000, des référentiels HQE® Exploitation, MASE, Labels (label Diversité, écolabels,...) et/ou aux autres exigences de qualité, telles que spécifiées aux Conditions Particulières (article A1) ou leurs annexes.

Afin de s'assurer de la conformité des actions du Soustraitant aux exigences définies dans le Contrat, celui-ci ne pourra pas s'opposer à la pratique de l'audit fournisseur concernant notamment l'évaluation de la prestation, réalisé en conformité avec les lignes directrices de la norme ISO 19011.

Les Parties conviennent qu'en tout état de cause la procédure d'audit ou sa non-mise en œuvre n'exonère d'aucune manière le Sous-traitant du respect de ses obligations légales et contractuelles.

ARTICLE 10 – ETHIQUE, RESPONSABILITE SOCIETALE ET ENVIRONNEMENTALE

Le Groupe ENGIE auquel appartient l'Entrepreneur Principal souhaite associer étroitement ses fournisseurs et prestataires à ses valeurs, en particulier en vue de respecter et de promouvoir les principes d'Ethique, de responsabilité environnementale et sociétale. Dans ce contexte.

- 1. Le Sous-Traitant reconnaît avoir pris connaissance et adhérer aux engagements du Groupe ENGIE en matière d'éthique et de responsabilité environnementale et sociétale, « la raison d'être d'ENGIE », tels qu'ils sont stipulés dans sa documentation de référence ainsi que dans son Plan de Vigilance (pour celui-ci dès lors que le Sous-Traitant entretient une relation commerciale établie au sens de la loi applicable en la matière) ; ces engagements sont disponibles sur le site internet www.engie.com.
- 2. Le Sous-Traitant déclare et garantit, à ce titre, à l'Entrepreneur Principal, respecter (et avoir respecté, lors des 6 années précédant la signature du contrat) les normes de droit international et du ou des droits nationaux applicables au contrat (en ce compris leurs éventuelles évolutions pendant la durée du présent contrat), relatives :
 - i. aux droits humains et libertés fondamentales de la personne humaine, notamment l'interdiction (a) de recourir au travail des enfants et à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire; (b) de procéder à toute forme de discrimination au sein de son entreprise ou à l'égard de ses fournisseurs ou soustraitants;
 - ii. aux embargos, trafics d'armes et de stupéfiants et au terrorisme :
 - iii. aux échanges commerciaux, licences d'importations et d'exportations et aux douanes;

- iv. à la santé et à la sécurité des personnels et des tiers :
- v. au travail, à l'immigration, à l'interdiction du travail clandestin;
- vi. à la protection de l'environnement ;
- vii. aux infractions économiques, notamment la corruption, la fraude, le trafic d'influence (ou infraction équivalente dans le droit national applicable au présent contrat), l'escroquerie, le vol, l'abus de bien social, la contrefaçon, le faux et usage de faux, et toute infraction connexe; Le Sous-traitant justifiera de la mise en place d'un programme anticorruption conforme à la loi Sapin II, si applicable, ou de tout dispositif de prévention raisonnable et proportionné aux risques liés à son activité (ISO 370001,...);
- viii. à la lutte contre le blanchiment d'argent ;
- ix. au droit de la concurrence.
 - 3. En outre, dans l'hypothèse où le Sous-Traitant interviendrait pour la réalisation du Contrat sur un site de l'Entrepreneur principal ou du Client, le Sous-Traitant respecte et fait respecter par ses propres fournisseurs et sous-traitants intervenant sur ledit site, la Règle Groupe ENGIE en matière de santé et de sécurité, laquelle est disponible à l'adresse suivante https://www.engie.com/engagements/global-care, ainsi que les dispositions de l'annexe 1 des présentes conditions générales.
 - 4. Lorsque l'Entrepreneur Principal en fait la demande, le Sous-Traitant fera évaluer, à ses frais par un tiers désigné par le Client, sa performance en matière d'environnement, d'éthique, de droits humains et d'achats durables. A défaut d'évaluation avant la date de signature du Contrat, le Sous-Traitant s'engage à obtenir ladite évaluation dans un délai de 6 mois à compter de cette date. A l'issue de cette date, l'absence d'évaluation pourra être considérée par l'Entrepreneur Principal comme un manquement visé au paragraphe 6 ci-après.

S'agissant de ses propres activités, le Sous-Traitant s'engage à collaborer activement et à agir de manière à permettre à l'Entrepreneur Principal de se conformer aux obligations légales qui lui sont imparties en matière de devoir de vigilance. A ce titre, il collabore notamment à la mise en œuvre des mesures prévues au Plan de Vigilance comme susmentionné (cartographie des risques, mécanisme d'alerte et de recueil des signalements...) et alerte sans délai l'Entrepreneur Principal de toute atteinte grave, ou de tout élément pouvant constituer une atteinte grave, aux normes susmentionnées, dans le cadre de sa relation avec l'Entrepreneur Principal. Le Sous-Traitant s'engage à adhérer aux engagements d'ENGIE en matière de Diversité qui se trouvent à l'adresse Engagements et politiques RH | ENGIE et à favoriser le recours aux entreprises du secteur protégé et adapté et à l'insertion des populations éloignées de l'emploi.

 L'Entrepreneur Principal dispose de la faculté de solliciter à tout moment du Sous-Traitant la preuve





qu'il s'est bien conformé aux prescriptions du présent article 10 et de procéder ou de faire procéder à tout moment sous réserve de notification préalable, et à ses propres frais, à des audits et/ou à des évaluations de compliance (évaluations RSE, due diligences sur les questions d'éthique notamment). En cas d'audit, le Sous-Traitant s'engage à donner un droit d'accès aux personnels de l'Entrepreneur Principal à ses locaux et où sites, et à communiquer toutes les informations et/ou documentations que l'Entrepreneur Principal pourrait solliciter lui permettant de mener à bien cet audit et/ou évaluation.

6. Toute violation par le Sous-Traitant des dispositions de la présente clause constitue un manquement contractuel conférant le droit à l'Entrepreneur Principal de procéder à la suspension et/ou à la résiliation du Contrat, dans les termes et selon les conditions fixées dans le Contrat.

ARTICLE 11 - ENGAGEMENTS DE RESULTAT - PENALITES

Le Sous-traitant est tenu à une obligation de résultat quant au respect des délais d'exécution et des autres engagements contractuels en termes notamment de niveaux de service et/ou de performances fixés, le cas échéant, dans les Conditions Particulières ou à défaut joints aux bons de commande.

Le respect des délais de réalisation fixés dans les Conditions Particulières, ainsi que le respect les autres engagements contractuels, est une condition essentielle et déterminante du Contrat.

Le Sous-traitant s'engage à signaler à l'Entrepreneur Principal sans délai tout fait susceptible de compromettre le respect des délais et engagements contractuels et à collaborer avec l'Entrepreneur Principal en vue d'en atténuer les conséquences.

Dans le cas où l'un quelconque des délais et/ou engagements précisés au Contrat n'est pas respecté, des pénalités sont appliquées conformément aux modalités prévues aux Conditions Particulières ou, à défaut, selon les modalités suivantes :

- 0,5% du prix par jour de retard ou par non-conformité.
- 1000 euros par infraction et par jour aux règles applicables en matière de santé et sécurité, somme qui pourra être majorée de 100% en cas de récidive.

Ces pénalités sont applicables du seul fait de la constatation du retard ou du manquement, sauf à démontrer par le Sous-traitant que ce retard ou manquement est exclusivement imputable à l'Entrepreneur Principal, au Client ou à un cas de force majeure. Elles pourront être déduites des sommes dues, sauf contestation justifiée du Sous-traitant dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés. Elles sont applicables nonobstant toute action que pourrait entreprendre l'Entrepreneur Principal à l'encontre du Sous-traitant pour préserver ses intérêts.

Les prolongations de délais d'exécution pourront être déterminées par les Parties lorsque c'est nécessaire et au cas par cas.

ARTICLE 12 - CONDITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE PAIEMENT

12.1 Prix

Les prix fixés aux Conditions Particulières ou au Bon de Commande s'entendent pour l'exécution conforme des Prestations faisant l'objet du Contrat.

Tous les frais professionnels, dépenses, investissements que le Sous-traitant engage pour assurer ses obligations en vertu du présent Contrat seront à sa charge. De manière générale, les prix sont réputés inclure toutes les sujétions et charges susceptibles de s'appliquer au Sous-traitant. Sauf disposition contraire précisée aux Conditions Particulière, cette rémunération est globale, forfaitaire, ferme et non révisable ni actualisable.

12.2 Modalités de facturation et de paiement

Le Sous-traitant s'engage à fournir dans les meilleurs délais à l'Entrepreneur Principal, avec chaque envoi de factures, tous les documents permettant de justifier le règlement des Prestations qu'il a exécutées.

Toute facture doit comporter, outre les mentions légales obligatoires (dont le numéro de commande, composé de 10 chiffres), la description de l'achat telle que précisée dans le Bon de Commande.

En cas d'opération soumise à l'article 283-2 nonies du Code général des impôts, le Sous-traitant s'engage à indiquer sur sa facture la mention « TVA due par le donneur d'ordre – Auto-liquidation de la TVA ».

Afin d'optimiser le traitement de ses factures, le Soustraitant est invité à :

- opter pour l'envoi dématérialisé de ses factures conformément aux modalités décrites sur le Bon de Commande :
- quel que soit le format retenu, et conformément au Code de commerce, adresser ses factures <u>dès la date de réception</u> des Prestations, à l'adresse de facturation indiquée sur la commande ; il est convenu entre les Parties qu'en cas d'envoi sous format papier, la date de numérisation des factures par l'Entrepreneur Principal fait office de preuve de la réception desdites factures.

En cas de paiement direct par le Client, le délai et les autres conditions de paiement applicables sont ceux prévus dans le Marché Principal, dont un extrait figure aux Conditions Particulières, sans préjudice des dispositions du Code de la Commande Publique applicables.

En l'absence de paiement direct par le Client, les modalités suivantes sont applicables, à défaut de disposition contraire dans les Conditions Particulières :

Les règlements des factures seront effectués à terme échu, par virement, à quarante-cinq (45) jours fin de mois date d'émission de facture (i.e. ajout de 45 jours à la date d'émission puis report du paiement à la fin du mois. Ex : une facture datée du 7 juin sera payée au plus tard le 31 juillet)





En cas de paiement après échéance, des pénalités de retard seront calculées sur la base du délai écoulé entre le premier jour du dépassement du délai contractuel de paiement jusqu'au jour du paiement effectif, à un taux de trois (3) fois le taux de l'intérêt légal en cours à la date de la facture dans le respect des dispositions de l'article L441-10. Il du Code de commerce.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DES PRESTATIONS

Pendant la réalisation des Prestations, l'Entrepreneur Principal peut demander par écrit au Sous-traitant, d'étudier et de mettre en œuvre une modification du périmètre, du volume et/ou des conditions d'exécution des Prestations, notamment en cas de mise en place ou de changement du référentiel HQE® Exploitation applicable.

Les Parties étudieront ensemble les conséquences notamment financières d'une telle modification et les formaliseront par la signature d'un avenant.

Par ailleurs, le Sous-traitant accepte d'ores et déjà le principe de modification du périmètre, du volume et/ou des conditions d'exécution des Prestations prévus le cas échéant dans le Marché principal.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Le présent Contrat met à la charge du Sous-traitant une obligation de résultat. Le Sous-traitant est en conséquence présumé responsable, tant pour son propre compte que pour celui de ses sous-traitants éventuels, de toute défaillance dans l'exécution des Prestations et de tout dommage, corporel, matériel et immatériel, consécutif ou non, résultant d'une faute, d'un manquement, ou encore de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations à sa charge au titre du Contrat.

Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur Principal contre tous recours, réclamations, ou poursuites qui pourraient être exercés par son personnel, par un sous-traitant ou par tous tiers dont le Client, en raison notamment de tous dommages aux biens ou aux personnes qui lui seraient imputables ainsi qu'à son personnel, ses sous-traitants ou plus généralement à toute personne agissant pour son compte, ou aux choses dont il a la garde à un titre quelconque.

Le Sous-traitant s'engage à indemniser l'Entrepreneur Principal de tous dommages, pertes, ou dépenses qui en résulteraient.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

15.1 Confidentialité

Chaque Partie s'engage à garder confidentiel, outre l'existence et la teneur l'ensemble des informations et documents dont elle a connaissance tant au cours de la négociation du Contrat, de son exécution et pour une durée de cinq (5) ans suivant sa résiliation ou son expiration, quelles qu'en soient la nature (technique, scientifique, financière, commerciale, juridique, économique, Données Client (telles que définies à l'article 17.1), marketing ou autre, en ce compris les savoir-faire, méthodes et procédés protégés ou non au titre du secret des affaires, coûts, prix,

données géographiques, plans et tracés, données énergétiques, listes de clients, etc.) et la forme (orale ou écrite, à l'état d'ébauche ou finalisées, lisible par l'homme ou la machine), informations et documents ci-après désignés comme "Informations confidentielles".

Les informations qui seraient dans le domaine public lors de leur divulgation ou qui y tomberaient ultérieurement sans faute de la part du Sous-traitant ne sont pas considérées comme étant confidentielles.

Le Sous-traitant s'engage, pendant la durée de validité du Contrat et au-delà, pendant une durée de cinq (5) ans, à :

- protéger et à garder confidentielles les informations, à les traiter avec le même degré de précaution et de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles,
- ne les divulguer de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et veiller à ce qu'elles soient utilisées par ces derniers dans le seul but de l'exécution des Prestations qui lui sont confiées,
- ne pas les divulguer directement ou indirectement à tout tiers, sans avoir obtenu l'accord préalable du Client ou de l'Entrepreneur Principal, sauf sur injonction d'une juridiction ou d'une administration,
- ne pas divulguer directement ou indirectement des Informations confidentielles à tout tiers, sauf accord préalable et écrit du Client ou de l'Entrepreneur Principal, étant entendu que le Sous-traitant peut communiquer ces informations à ses sous-contractants exclusivement pour les besoins de l'exécution du Contrat et après engagement de confidentialité préalable et écrit de ces derniers,
- avertir l'Entrepreneur Principal ou le Client de tout ce qui peut laisser présumer d'une violation des obligations découlant du présent article,
- après exécution du Contrat, retourner au Client ou à l'Entrepreneur Principal et/ou à détruire tous les documents (y compris les copies) contenant des Informations confidentielles.
- ne pas copier, reproduire, dupliquer totalement ou partiellement les Informations confidentielles sauf autorisation écrite de la part du Client ou de l'Entrepreneur Principal.

Les Informations confidentielles et leurs reproductions restent la propriété soit du Client, soit de l'Entrepreneur Principal et devront être restituées à leur propriétaire dès l'expiration du Contrat, ou lorsqu'ils en font la demande.

Dans l'hypothèse où, en application d'une décision de justice, le Sous-Traitant serait contraint de divulguer des Informations confidentielles concernant l'Entrepreneur Principal ou le Client, il n'engagera pas sa responsabilité à raison du non-respect de ses engagement visés au présent contrat sous réserve d'information préalable de l'Entrepreneur Principal visant à lui permettre de s'opposer et/ou limiter le contenu à ce qui est strictement requis au respect des dites décisions de justice.

Le Sous-traitant s'engage et se porte fort pour son personnel et pour toutes les personnes ayant trait à l'exécution des Prestation du présent contrat à respecter le présent engagement de confidentialité.

15.2 Protection des données à caractère personnel





Les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à agir conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles, lesquelles désignent :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (« les Données Personnelles ») et à la libre circulation de ces données (le « RGPD »);
- ainsi que toute législation ou règlementation relative à la protection des Données Personnelles applicable aux traitements effectués en application du présent Contrat, et notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, ou tout texte qui s'y substituerait.

En cas de traitement des Données Personnelles nécessaire pour l'exécution des Prestations, les Parties reconnaissent qu'elles doivent déterminer leurs rôles respectifs ainsi que leurs responsabilités et obligations leur incombant conformément aux Lois de Protection des Données Personnelles conformément aux obligations stipulées ci-dessous et le cas échéant, aux conditions spécifiques définies dans les Conditions Particulières convenues entre les Parties.

Chaque Partie peut être amenée à collecter et traiter des Données Personnelles relatives aux collaborateurs, préposés et/ou fournisseurs de l'autre Partie pour les besoins de la passation, l'exécution et/ou le suivi du Contrat, suivi opérationnel et/ou administratif, et/ou respectivement, à des fins de gestion du fichier des fournisseurs et/ou, , à des fins de gestion de ses clients et prospects, ainsi que, le cas échéant, à des fins de gestion des éventuels impayés et contentieux. Dans ce cas, la Partie concernée est responsable du traitement de ces Données Personnelles au sens des Lois de Protection des Données Personnelles et s'engage à respecter ces dernières.

Les Parties sont convenues que chacune d'entre elles s'engage à informer ses collaborateurs, préposés et/ou fournisseurs des traitements réalisés sur leurs Données Personnelles par l'autre Partie.

Afin de lui permettre d'accomplir cette obligation, la Société disposition du Prestataire la d'information suivante : « ENGIE ENERGIE SERVICES, en qualité de responsable de traitement, traite sur la base de l'article 6.1.f) du RGPD, à savoir sur la base de son intérêt légitime, des données à caractère personnel relatives aux salariés et représentants de ses fournisseurs (ainsi que, le cas échéant, ceux de ses sous-contractants), dont notamment votre employeur, pour la gestion des consultations, pour la passation, la gestion et le suivi d'exécution de la Prestation, et plus généralement pour les besoins de la relation commerciale (tenue à jour de sa base fournisseurs, évaluation de la qualité des prestations, suivi du plan de vigilance et des engagements RSE...), ainsi que, le cas échéant, dans le cadre de la gestion d'éventuels litiges et/ou précontentieux. Vos données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles entre le responsable de traitement et votre employeur, ainsi que pendant 5 années supplémentaires conformément à la

durée de prescription applicable. Pour les finalités susmentionnées, le Client traite les catégories suivantes de Données Personnelles : données d'identification, fonction, coordonnées professionnelles. Les données traitées sont destinées aux services internes dûment habilités du Client, ainsi qu'éventuellement, sous réserve d'une demande dûment motivée, aux tiers autorisés. Vous pouvez exercer vos droits sur vos Données Personnelles (accès. rectification, effacement, limitation et opposition pour des raisons tenant à votre situation particulière) à l'adresse ENGIE Energie Services - ENGIE Solutions, Data Privacy Manager, Tour T1 – Case courrier 13-12 – 1 place Samuel de Champlain - Faubourg de l'Arche - 92930 Paris La Défense - Cedex - France, ou par courriel à : dpm.engiesolutions@engie.com. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente, la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). » De son côté, le Prestataire s'engage à mettre à disposition du Client une mention ayant le même objet au plus tard dans le délai d'un mois après la passation de la commande.

Chaque Partie met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, notamment celles prévues à l'article 32 du RGPD. Figurent parmi ces mesures celles de nature à limiter raisonnablement le risque de violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données Si le Sous-Traitant est situé en dehors de l'Espace Économique Européen (« EEE »), il doit disposer de Règles Contraignantes d'Entreprise (ou « BCR ») approuvées par l'Union Européenne ou avoir signé des clauses contractuelles types approuvées par la Commission Européenne avec l'Entrepreneur Principal.

Dans l'hypothèse où l'Entrepreneur Principal (i), dans le cadre du Marché Principal, est amené à traiter des Données Personnelles pour le compte du Client Final (Responsable de Traitement au sens RGPD), et (ii) dans le cadre du Contrat, fait appel au Sous-Traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, alors l'Entrepreneur Principal agit en qualité de Sous-Traitant de rang 1 du Client Final et le Sous-Traitant agit en qualité de Soustraitant de rang 2 au sens des Lois de Protection des Données Personnelles. Dans cette hypothèse, le Sous-Traitant s'engage à respecter les dispositions spécifiques applicables à la « Sous-traitance de données à caractère personnel » telles que définies en Annexe 2 des présentes Conditions Générales, complétées par un document additionnel à ladite Annexe ayant pour objet de préciser les caractéristiques essentielles du traitement concerné par cette sous-traitance (« Complément à l'Annexe 2 »), figurant également dans les Conditions Particulières et/ou Bon de Commande.

ARTICLE 16 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle ainsi que du savoir-faire et des





connaissances qu'elle possède au moment de la conclusion du Contrat ou sur lesquels elle détient une licence d'exploitation (ensemble les « Connaissances Antérieures »). Les Parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement aux Connaissances Antérieures de l'autre Partie et à n'utiliser celles-ci que pour les besoins du Contrat.

Le Sous-traitant garantit qu'il dispose de l'ensemble des droits de propriété ou d'utilisation nécessaires pour l'exécution du Contrat. Le Sous-traitant s'engage à adapter à ses frais les livrables, les Prestations qui violeraient les droits de propriété d'un tiers ou à les remplacer par des livrables, et/ou Prestations équivalents. Dans le cas où cela ne serait pas possible, l'Entrepreneur Principal pourra résilier le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre. De manière générale, le Sous-Traitant prendra en charge tous préjudices, pertes, dommages-intérêts, actions, frais, dépenses, coûts, honoraires qui pourraient être supportés par l'Entrepreneur Principal à l'occasion de toute action émanant d'un tiers alléguant que les Prestations et/ou tous moyens ou éléments fournis par le Sous-Traitant au titre du Contrat constituent une contrefaçon, un acte de parasitisme, de concurrence déloyale ou une quelconque atteinte à ses droits de propriété intellectuelle.

Le Contrat ne confère à aucune des Parties aucun droit, de quelque nature que ce soit, sur les noms, marques, logos ou autres signes distinctifs de l'autre Partie, y compris à titre de référence commerciale.

Dans le cas où tout ou partie des Prestations contiendrait un logiciel, les codes sources de ce logiciel, s'ils ne sont pas transmis à l'Entrepreneur Principal au titre d'un développement spécifique, seront déposés auprès d'un organisme indépendant, habilité à conserver lesdits codes et à les mettre à la disposition de l'Entrepreneur Principal en cas de défaillance, disparition, transfert ou cessation du Sous-traitant ou de la branche d'activité concernée du Sous-traitant.

Le Sous-traitant concède à l'Entrepreneur Principal, sur ses Connaissances Antérieures, à titre non exclusif avec autorisation de sous-licencier tout tiers, un droit d'utilisation, de reproduction, de commercialisation, d'exploitation, pour tout besoin que l'Entrepreneur Principal et/ou le Client entend en faire, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.

Le Sous-traitant cède à l'Entrepreneur Principal, à titre exclusif, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle patrimoniaux attachés aux résultats issus de la réalisation des Prestations objets du Contrat, en ce notamment compris le droit d'utilisation, de reproduction, de représentation, d'exploitation, de commercialisation, de modification, d'adaptation, pour tout usage qu'entend en faire l'Entrepreneur Principal, sur tout support et moyen connu ou inconnu à ce jour, pour toute la durée de protection des droits de propriété intellectuelle et sur le territoire du monde entier.

Il est entendu par « résultats », toutes les informations et connaissances brevetées ou non, brevetables ou non, y compris les savoir-faire, secrets de fabrique, secrets commerciaux, les données, les bases de données, logiciels (sous leur version code-source et code-objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules et tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient,

développées par le Sous-traitant pour les besoins d'exécution des Prestations, objets du Contrat. La concession et la cession décrites ci-dessus sont inclues dans le prix du Contrat à verser au Sous-traitant.

ARTICLE 17 – RESPECT DE LA SECURITE DES SYSTEMES D'INFORMATION

17.1. Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen pour préserver la sécurité, l'intégrité, la disponibilité, la traçabilité et la confidentialité des Données Client et/ou Données Entrepreneur Principal, ainsi que des éventuels supports sur lesquels elles seraient stockées. Le Soustraitant déclare, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001. Les Données Client et/ou Données Entrepreneur Principal recouvrent tout procédé et information protégée ou non au titre de la propriété intellectuelle, des droits de la personnalité ou encore du secret des affaires, quels qu'en soient la nature, l'objet et support utilisé (papier, numérique, audio, vidéo...), notamment pour son traitement dont le Sous-traitant viendrait à prendre connaissance à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Prestation.

A ce titre, le Sous-traitant s'interdit notamment :

- d'altérer tout ou partie des Données Client et/ou Données Entrepreneur Principal ;
- de supprimer tout ou partie des Données Client et/ou Données Entrepreneur Principal de quelque manière que ce soit, sauf en cas de résiliation du Contrat et conformément à ce dernier;
- de les utiliser autrement que pour la fourniture des Prestations ou pour se conformer à ses obligations en application des présentes ;
- de les divulguer, vendre, céder, prêter, exploiter, d'en disposer ou de les fournir de toute autre manière.
- 17.2. Le Sous-traitant s'engage à informer immédiatement l'Entrepreneur Principal par écrit de tout risque réel ou potentiel lié à ce qui précède dont il a connaissance et à prendre immédiatement toute mesure qui s'impose pour protéger ou restaurer la sécurité, la traçabilité, la confidentialité et la disponibilité ou l'intégrité des données téléchargées sur l'Outil, de l'Outil lui-même et du système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client. Le terme « Outil » recouvre toute ressource informatique tels que les moyens informatiques matériels (serveurs, postes de travail, équipements réseau, etc.) et les moyens informatiques exécutant un ensemble de séquences, procédures et règles (logiciels connectés ou interconnectés au Système d'Informations (SI), les équipements métiers connectés, etc.).
- 17.3. L'accès aux ressources du système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client est soumis à autorisation de celui-ci. Pour ce faire, le Sous-Traitant doit, préalablement à l'accès aux ressources du système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client, présenter au responsable désigné par celui-ci, la liste des personnes appelées à accéder audit système d'information, leurs rôles respectifs dans l'exécution de la Prestation ainsi





que les informations nécessaires à l'établissement des droits d'accès. Cette liste sera régulièrement mise à jour et susceptible de faire l'objet d'un audit par l'Entrepreneur Principal.

17.4. Dans la mesure où l'Outil est interconnecté avec le système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client, le Sous-traitant déclare connaître et s'engage à se conformer à l'infrastructure informatique du Client et/ou de l'Entrepreneur Principal. Le Sous-traitant et l'Entrepreneur Principal et/ou le Client restent chacun responsable de leur propre système d'information et doivent, à ce titre, en assurer la protection. Nonobstant ce qui précède, si, dans le cadre de la Prestation, le Sous-traitant est amené à accéder à des ressources du système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client, le Sous-traitant conserve la responsabilité pleine et entière de ses interventions si elles venaient à apporter des dysfonctionnements, altérations ou autres perturbations dans le système d'information de l'Entrepreneur Principal et/ou du Client.

17.5. En vue de vérifier le respect des engagements de sécurité définis ci-dessus, l'Entrepreneur Principal a le droit de procéder ou de faire procéder à des audits des procédures et des mesures de sécurité mises en place par le Sous-traitant conformément à l'article « Audit » des présentes.

17.6. Les engagements et obligations du Sous-traitant pourront faire l'objet d'une formalisation dans un Plan d'Assurance Sécurité qui sera annexé aux Conditions Particulières de Sous-traitance de Travaux et/ou Services et/ou Bon de Commande..

ARTICLE 18 - CESSION ET SOUS-TRAITANCE

17.1. Le Sous-traitant ne peut céder ou faire apport de tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Contrat, sans avoir reçu préalablement l'autorisation expresse et écrite de l'Entrepreneur Principal, et sous réserve de demeurer garant du respect des engagements contractuels en cause.

L'Entrepreneur Principal est libre de céder le Contrat à tout tiers de son choix.

17.2. Le Sous-traitant pourra sous-traiter partiellement les Prestations qui lui sont confiées, à condition d'avoir soumis le choix du sous-traitant ainsi que ses conditions de paiement à l'acceptation et l'agrément exprès et préalables de l'Entrepreneur Principal et du Client, et plus généralement, sous réserve de respecter la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance. En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, le Sous-traitant remet contre récépissé à l'Entrepreneur Principal, ou lui adresse par lettre RAR une déclaration de recours à la sous-traitance mentionnant la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé, les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité.

Sauf dérogation exceptionnelle prévue dans les Conditions particulières, seul un niveau de sous-traitance sera autorisé par l'Entrepreneur Principal.

Le Sous-traitant s'engage à faire respecter par son personnel et ses propres sous-traitants, les obligations qui sont mises à charge aux termes du présent Contrat et devra faire respecter la procédure d'acceptation et d'agrément décrite ci-dessus à tout sous-traitant.

L'Entrepreneur Principal n'aura de lien qu'avec son Soustraitant, lequel restera seul du respect des clauses du Contrat à son égard.

ARTICLE 19 - SUSPENSION

Sans préjudice des dispositions de l'article 20 ci-après, l'Entrepreneur Principal a la faculté de suspendre immédiatement, par notification écrite, l'exécution des Prestations, sans indemnisation du Sous-traitant, lorsqu'il constate de la part du Sous-traitant des manquements graves ou répétés à ses obligations contractuelles, notamment en cas de :

- Non-respect par le Sous-traitant de la réglementation et/ou des consignes du Client ou de l'Entrepreneur Principal en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et/ou d'environnement :
- Non-respect par le Sous-traitant de la réglementation en matière de matière de droit du travail et plus particulièrement des dispositions relatives à la lutte contre le travail illégal.

L'Entrepreneur Principal se réserve la faculté dans ce cas de substituer une entreprise tierce au Sous-traitant aux frais de ce dernier, jusqu'à la régularisation de la situation, sans préjudice de toute demande d'indemnisation liée à la suspension (démobilisation du personnel, arrêt des travaux, ...).

Par ailleurs, chaque Partie devra suspendre l'exécution des Prestations dans les cas suivants :

- Danger grave et imminent pour la sécurité des personnes et/ou des biens;
- Notification par le Client de sa décision de suspendre les Prestations quel qu'en soit le motif.

Dans ces derniers cas, si la suspension est d'une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration.

ARTICLE 20 - RESILIATION ANTICIPEE

- 20.1. L'Entrepreneur Principal peut résilier tout ou partie du présent Contrat sans accomplissement d'aucune formalité judiciaire dans les cas ci-après. La résiliation est notifiée au Sous-traitant et prend effet dès réception de la notification :
- lorsque le Marché principal est lui-même résilié ou prend fin pour quelque cause que ce soit ;
- lorsque le Client refuse d'accepter le Sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement, conformément à l'article 3 de la loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.





- le cas échéant, pour simple convenance, dans les cas et les conditions prévus aux Conditions Particulières.

20.2. En cas de non-respect grave ou répété par l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles, l'autre Partie peut prononcer de plein droit la résiliation de tout ou partie du Contrat quinze (15) jours après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse. Cette mise en demeure comporte l'indication des manquements auxquels il doit être mis fin, et éventuellement les dispositions qui doivent être mises en œuvre par la Partie défaillante. Par dérogation à ce qui précède, le Contrat peut être résilié sans mise en demeure lorsque le manquement ne peut être régularisé, soit de par sa nature soit dans le délai de quinze (15) jours.

Cette résiliation s'effectue sans préjudice de la mise à la charge de la Partie défaillante de toutes les conséquences dommageables résultant de sa défaillance et notamment, s'agissant d'un manquement du Sous-Traitant, des surcoûts engendrés par son remplacement et de l'application des pénalités prévues aux Conditions Particulières, notamment en cas de retard dans les délais d'exécution.

- 20.3. En cas de redressement ou liquidation judiciaire du Prestataire, celui-ci s'engage à tenir le Client informé par écrit de ces procédures dans un délai de huit jours ouvrables.
- 20.4. En cas de changement du contrôle majoritaire du Sous-traitant (le contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), le Sous-traitant s'engage à tenir informé par écrit l'Entrepreneur Principal dans un délai de huit jours ouvrables à compter dudit changement. L'Entrepreneur Principal pourra :
- soit donner son accord pour la poursuite du présent Contrat,
- soit résilier le présent Contrat.

L'Entrepreneur Principal notifiera sa décision au Soustraitant dans un délai de huit jours ouvrables. Dans ce dernier cas, la résiliation prendra effet dans le délai figurant dans le courrier de notification.

20.5. En cas de résiliation, il sera établi contradictoirement un état des Prestations exécutées à la date de résiliation par le Sous-traitant défaillant, de ses approvisionnements, installations et matériels, des acomptes payés et des conséquences de sa défaillance dont il restera contractuellement responsable envers l'Entrepreneur Principal.

ARTICLE 21 - FORCE MAJEURE - IMPREVISION

21.1 Force majeure

De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure au sens du Contrat, ceux retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation française en application de l'article 1218 du Code civil.

En cas de force majeure, les deux Parties conviennent de se rencontrer dans les plus brefs délais afin d'examiner les mesures à prendre pour minimiser les conséquences dudit cas de force majeure.

Le cas de force majeure a pour effet de suspendre, en tout ou partie, l'exécution du Contrat. Si le cas de force majeure a une durée supérieure à un (1) mois, les Parties se rencontrent pour examiner d'un commun accord les modalités de poursuite de leur collaboration ou, le cas échéant, les conditions de cessation de leurs rapports contractuels. A défaut d'accord dans un délai de quinze (15) jours à compter du début de la concertation, le Contrat peut être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties par simple notification, sans autre préavis ni indemnité de part et d'autre.

21.2 Imprévision

Les Parties sont pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil. Elles acceptent expressément d'assumer le risque d'une exécution onéreuse générée par un changement imprévu à la date du Contrat et les Parties de ce fait renoncent expressément à l'application dudit article 1195 dans les limites autorisées par la législation applicable..

ARTICLE 22- REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Le droit applicable est, quel que soit le lieu de réception des Prestations, le droit français, à l'exclusion de tout autre droit. Les dispositions de la Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises ou de toute convention qui s'y substituerait sont expressément écartées.

En cas de difficulté pour l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions générales de Sous-traitance, les Parties veilleront à rechercher de bonne foi une solution amiable préalablement à toute action contentieuse.

Ainsi, tout différend sera dans un premier temps soumis aux interlocuteurs désignés par les Parties pour régler ledit différend, qui s'efforceront de résoudre la difficulté dans un délai maximum de deux (2) mois.

A défaut de trouver une solution amiable dans ce délai, le Sous-traitant aura la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de ENGIE à l'adresse suivante :

ENGIE - COURRIER DU MEDIATEUR - TSA 27601 59973 TOURCOING Cedex Ou mediateur.achats@engie.com

Conformément à la charte de la médiation de ENGIE, le médiateur proposera une solution indépendante et impartiale, que les Parties seront libres d'accepter ou de refuser.

Pour en savoir plus : https://www.mediateur-engie.com/
A défaut de résolution du différend à l'amiable ou via le médiateur de ENGIE conformément aux modalités définies ci-dessus, ledit litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal compétent dans le ressort duquel est située la Direction Régionale de l'Entrepreneur Principal visée aux Conditions Particulières ou, à défaut d'indication, le siège social de ce dernier, nonobstant les cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.





B - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX TRAVAUX

ARTICLE 23 - RECEPTION DES PRESTATIONS

Au choix de l'Entrepreneur Principal, le procès-verbal de réception peut être assorti de réserves qui devront être levées par le Sous-traitant, dans le délai indiqué dans le procès-verbal.

A défaut pour le Sous-traitant de procéder aux actions nécessaires à la levée des réserves, l'Entrepreneur Principal peut, après mise en demeure adressée en recommandé avec accusé de réception, restée infructueuse plus de huit (8) jours ouvrables, faire exécuter les Prestations par une autre entreprise aux frais du Soustraitant sans que celui-ci puisse s'y opposer, et ce sans préjudice de ses autres recours.

La réception emporte transfert de propriété des travaux.

ARTICLE 24 - PERTES ET AVARIES

Pendant l'exécution des Prestations et jusqu'à leur réception, le Sous-traitant est gardien et responsable des fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, qu'elles soient fournies par l'Entrepreneur Principal ou par ses soins, de ses matériels et des installations qui se trouvent sur le site.

Cette responsabilité s'étend :

- aux avaries et vols survenant dans un local mis à sa disposition par l'Entrepreneur Principal,
- au matériel, matériaux et installations mis à sa disposition par l'Entrepreneur Principal dès leur prise en charge par le Sous-traitant.

Le Sous-traitant doit prendre à ses frais, risques et périls, les dispositions nécessaires pour que les fournitures nécessaires à l'exécution des Prestations, matériels et installations ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous autres phénomènes naturels prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent les Prestations.

Le Sous-traitant ne peut prétendre à aucune indemnité au titre des pertes, avaries ou dommages causés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres, ou encore par le fait d'un tiers ou une cause étrangère sauf ce qui a été dit ci-dessus à propos de la force majeure.

Aucune indemnité ne peut être accordée au Sous-traitant pour perte totale ou partielle de son matériel flottant.

ARTICLE 25 - COORDINATION ET COLLABORATION

L'Entrepreneur Principal s'engage à transmettre dès réception au Sous-traitant les comptes-rendus de coordination et ceux des rendez-vous de chantier qui le concernent. Les dispositions consignées dans les comptes-rendus transmis au Sous-traitant ont force contractuelle

dans la mesure où elles n'ont pas été contestées par le Sous-traitant par des réserves faites par écrit dans un délai de huit jours ouvrables.

ARTICLE 26 - GARANTIES

25.1. Garantie de parfait achèvement

Le délai de garantie est d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, le Sous-traitant est tenu à une garantie de parfait achèvement au titre de laquelle il doit :

- a) exécuter les travaux et prestations éventuels de finition et de reprise
- b) remédier à tous les désordres signalés par le Client et/ou l'Entrepreneur Principal lors de la réception ou postérieurement à celle-ci,
- c) procéder aux travaux confirmatifs ou modificatifs dont la nécessité apparaîtrait à l'issue des éventuels essais prévus au Contrat.
- d) remettre à l'Entrepreneur Principal les documents conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux a), b) et c) ci-dessus sont à la charge du Sous-traitant.

Le Sous-traitant doit remédier aux déficiences dans un délai de huit (8) jours à compter de leur constat ou immédiatement si cela est nécessaire pour assurer la sécurité des tiers.

A l'expiration du délai de garantie, le Sous-traitant est dégagé de la garantie de parfait achèvement, à l'exception de celle résultant d'une prolongation de ce délai ; les sûretés ne sont libérées qu'à l'expiration du délai de garantie des travaux.

Sur les travaux réalisés au titre de la garantie, le Soustraitant doit une garantie d'un an à compter de la date d'effet de la réception desdits travaux, que ceux-ci aient été réalisés par le Sous-traitant ou d'office.

Les stipulations qui précèdent ne font pas obstacle à ce que le Contrat définisse, pour certains ouvrages ou certaines catégories de travaux, des garanties particulières, s'étendant au-delà du délai de garantie fixé.

L'existence de ces garanties particulières n'a pas pour effet de retarder la libération des sûretés prévues au-delà de l'expiration de ce délai de garantie.

25.2. Garantie biennale et décennale

Le point de départ des responsabilités prévus par les articles 1792 et 2270 du Code civil est fixé à la date d'effet de la réception ou, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant fait l'objet d'une réception partielle, à la date d'effet de cette réception partielle.

ARTICLE 27 - ASSURANCES





Le Sous-traitant est tenu de justifier, au plus tard, à la signature du présent Contrat, qu'il est titulaire :

• D'une part, pendant toute la durée du Contrat, d'une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris l'Entrepreneur Principal, du fait notamment de l'exécution des Prestations.

Cette police devra prévoir au minimum des montants de garantie spécifiés aux Conditions Particulières, étant entendu que ces montants ne constituent en aucune manière une limitation contractuelle de responsabilité et qu'ils ne pourront être inférieurs à deux millions cinq cent mille (2.500 000) € par sinistre et par an tous dommages confondus.

• D'autre part, une police d'assurance couvrant sa responsabilité décennale :

Pour les ouvrages SOUMIS à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale prévue par l'article L241-1 du Code des assurances en application de l'article L243-1-1 du Code des assurances

Le Sous-traitant (et chacun des Sous-traitants) doit être titulaire d'une police de RESPONSABILITE DECENNALE conforme aux dispositions de l'article L243-8 du Code des assurances (clauses types prévues à l'annexe I de l'article A243-1 du Code des assurances), de l'article L241.1 du Code des assurances et garantissant tous les risques définis par la Loi n°78-12 du 4 janvier 1978 et de tout autre texte légal ou réglementaire, notamment l'ordonnance du 8 juin 2005.

Cette police devra comporter au minimum les garanties suivantes :

- Avant réception :
- Dommages matériels à l'ouvrage, frais de déblais consécutifs.
- Postérieurement à la réception :
- Garantie décennale des dommages de la nature de ceux visés aux articles 1792, 1792-2 du Code civil, et si nécessaire au profit des « existants techniquement indivisibles », pour un montant à hauteur de la responsabilité civile décennale du Sous-traitant ou, si le coût prévisionnel de l'opération est supérieur à quinze millions (15 000 000) € HT, d'un minimum de trois (3), six (6), ou dix (10) millions €, €, selon que le Sous-traitant est respectivement un Bureau d'étude, un prestataire de second œuvre, ou une entreprise de gros œuvre, exclusif de toute règle proportionnelle ;
- Garantie biennale de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du Code civil :
- Dommages causés aux existants du fait des travaux neufs :
- Dommages immatériels consécutifs aux dommages cités ci-dessus :
- Garantie erreur sans désordre.

En cas de groupement (quelle qu'en soit la forme) les montants de garantie minimum visés ci-dessus s'entendent par membre du groupement.

Il est souligné que l'ensemble de ces garanties devront être souscrites par le Sous-traitant même si ses missions sont sous-traitées en totalité ou en partie (chaque sous-traitant étant lui-même tenu de souscrire l'intégralité des garanties susvisées pour les travaux relevant de son contrat).

Pour les ouvrages NON SOUMIS à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale en application de l'article L243-1-1 du Code des assurances

Le Sous-traitant doit être titulaire d'une police de RESPONSABILITE DECENNALE couvrant la responsabilité civile décennale de Sous-traitant au sens des articles 1792 et suivants du Code civil. Les garanties de cette police doivent être compatibles avec les spécialités techniques des travaux et/ou de la mission et d'un montant compatible avec les risques encourus et pour une durée de dix (10) années ferme à compter de la réception.

En cas de groupement, cette exigence minimum s'entend par membre du groupement.

Le Sous-traitant devra remettre à la signature du contrat son attestation de RC Décennale émanant impérativement de la compagnie d'assurances, valable à la date de la Date d'Ouverture de Chantier (DOC), et pour l'opération objet de ce contrat. Elle devra préciser que les garanties sont acquises en capitalisation, et pour le montant requis avec abrogation de toute règle proportionnelle.

Le Sous-traitant s'engage à remettre à l'Entrepreneur Principal, sur simple demande de celui-ci, toute attestation relative à la souscription et à la couverture des polices d'assurances précitées, ainsi que toute justification du paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du Contrat.

Dans tous les cas, l'Entrepreneur Principal se réserve la possibilité de demander au Sous-traitant, aux frais de ce dernier, une augmentation des capitaux couverts, s'il juge ceux-ci insuffisants.

Il est précisé que si l'Entrepreneur Principal et/ou son Client souscrit pour le compte commun une police d'assurance « Tous Risques Chantiers », le Sous-traitant sera tenu, pour autant qu'il soit concerné par les Prestations objet de ces polices, d'y adhérer aux clauses et conditions trouvées par le souscripteur et il ne pourra en aucune manière se prévaloir de ses propres conditions financières quant à la quote-part qui lui sera imputée.

<u>C - DISPOSITIONS GENERALES SPECIFIQUES AUX</u> <u>PRESTATIONS DE SERVICES</u>

ARTICLE 28 - GARANTIES

Outre la garantie légale contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés de la chose vendue ou du service rendu, le Sous-traitant garantit les Prestations pendant une durée minimale de douze (12) mois à compter de la date de réception de celles-ci. Si la garantie d'un





matériel par son fournisseur est d'une durée supérieure, le Sous-traitant fournira une garantie au moins équivalente.

Au titre de la garantie, le Sous-traitant s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais exclusifs la Prestation défectueuse, et ce dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant l'appel en garantie de l'Entrepreneur Principal ou de tout autre délai spécifié dans les Conditions Particulières.

A défaut pour le Sous-traitant de respecter son obligation de garantie telle que définie ci-dessus, l'Entrepreneur Principal prendra toute disposition pour faire réaliser aux frais du Sous-traitant les Prestations afférentes à la garantie.

ARTICLE 29 - ASSURANCES

Le Sous-traitant est tenu de justifier, au plus tard, à la signature des Conditions Particulières, qu'il est titulaire pendant toute la durée du Contrat, d'une police d'assurance souscrite auprès d'un assureur notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris l'Entrepreneur Principal, du fait notamment de l'exécution des Prestations.

Cette police devra prévoir au minimum des montants de garantie spécifiés aux Conditions Particulières, étant entendu que ces montants ne constituent en aucune manière une limitation contractuelle de responsabilité et qu'ils ne pourront être inférieurs à deux millions cinq cent mille (2.500.000) € par sinistre et par an tous dommages confondus.

Le Sous-traitant s'engage à remettre à l'Entrepreneur Principal, sur simple demande de celui-ci, toute attestation relative à la souscription et à la couverture des polices d'assurances précitées, ainsi que toute justification du paiement des primes correspondantes pendant toute la durée du Contrat.

ARTICLE 30 - REVERSIBILITE

Au terme du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Soustraitant s'engage à coopérer avec l'Entrepreneur Principal afin de permettre la reprise des Prestations par l'Entrepreneur Principal ou tout prestataire de son choix dans des conditions optimales. Le cas échéant, les modalités de reprise pourront être précisées dans les Conditions Particulières.

En particulier, le Sous-traitant tiendra à la disposition de l'Entrepreneur Principal :

- Toutes les données, documents, rapports relatifs aux Prestations exécutées dans le cadre du Contrat
- Plus généralement tout document et/ou élément mis à sa disposition par l'Entrepreneur Principal.





ANNEXE 1 - SANTE ET SECURITE

La santé et la sécurité, notamment sur le/les lieux d'exécution de la prestation, font partie intégrante et sont un élément essentiel de la bonne exécution du Contrat et sont régies par un certain nombre de lois et de règlements.

À tout moment au cours de l'exécution de la prestation, le Sous-traitant s'engage à respecter les dispositions les plus strictes en matière de santé et de sécurité applicables au pays et au métier. Le Sous-traitant s'engage en particulier à se conformer aux exigences particulières de l'Entrepreneur Principal en matière de Santé et Sécurité conformément aux règlements et politiques internes de l'Entrepreneur Principal applicables au moment de l'exécution de la prestation, et à prendre toutes les mesures appropriées afin de ne pas compromettre la santé et la sécurité de toute personne physique intervenant sur le/les lieu(x) d'exécution de la prestation.

1. Santé et Sécurité : dispositions applicables, Règles qui sauvent, Evaluation des risques

Dispositions applicables

- 1.1. L'ensemble du personnel du Sous-traitant impliqué/participant à la prestation s'engage à respecter et/ou à faire respecter à tout moment les dispositions applicables les plus strictes en matière de Santé et de Sécurité.
- **1.2.** Les dispositions applicables en matière de Santé et Sécurité intègrent notamment les 9 Règles qui sauvent définies par ENGIE à savoir (voir également PDF : Annexe 1- suite : NOS REGLES QUI SAUVENT) :
- a. Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.
- b. Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.
- c. J'accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.
- d. Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.
- e. Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.
- f. Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.
- g. Je m'assure de l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.
- h. Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.
- i. Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.
- Ces 9 Règles qui sauvent sont les 9 situations identifiées par ENGIE comme créant un risque d'accident mortel pour les personnes physiques intervenant à quelque titre que ce soit sur le chantier.
- 1.3. Le Sous-traitant met en place un système de veille visant à l'actualisation des règles applicables en matière de Santé et de Sécurité. Le Sous-traitant prend les mesures nécessaires à l'information de son personnel concernant

ces évolutions et s'assure que son personnel est informé de leurs conséquences sur son travail.

1.4. Le Sous-traitant s'engage à effectuer tout ajustement demandé par l'Entrepreneur Principal en matière de Santé et de Sécurité.

Les Règles qui sauvent

1.5. Le Sous-traitant s'assure que l'ensemble du personnel dont il a la charge, incluant son personnel et celui de ses sous-contractants éventuels, est informé des « Règles qui sauvent », les respecte et connaît les conséquences de leur non-respect (art. 4). Le Sous-traitant prend toutes les mesures nécessaires au respect des Règles qui sauvent et en informe l'Entrepreneur Principal.

Evaluation des risques

- **1.6.** Le Sous-traitant réalise une évaluation des risques liés aux activités et prestations réalisées au titre du contrat
- **1.7.** Le document reprenant le résultat de l'évaluation des risques est communiqué à l'Entrepreneur Principal, notamment à travers sa transcription dans le Plan de prévention, avant l'exécution de la prestation.
- 2. Obligations préalables à l'exécution de la prestation

2.1. Coordination des mesures de prévention

Le Sous-traitant doit se conformer aux dispositions mises en place en matière de coordination Santé, Sécurité. Suivant la nature de l'opération à laquelle le Sous-traitant participera, il s'agira:

- **D'un Plan de Prévention** établi par l'Entrepreneur Principal conjointement avec le Sous-traitant (et le Client Final le cas échéant) pour définir les mesures de prévention des risques liés aux interférences avec les activités présentes sur les lieux de l'intervention y compris celles réalisées par les autres entreprises présentes (conformément aux prescriptions du décret n°92-158 du 20 février 1992 codifié aux articles R.4511-1 et suivants du Code du travail).
- **D'autorisations de travail** mises en place par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final pour définir les mesures de prévention préalablement à la réalisation de travaux à risque particulier.
- L'Entrepreneur Principal a établi la liste des activités qui nécessitent la mise en place d'une Autorisation de travail. Il s'agit de la liste des 21 travaux dangereux fixés par l'arrêté du 19 mars 1993 tels que :
- les interventions en milieu confiné
- les interventions à une hauteur > à 3 m en l'absence de protections collectives
- travaux exposant à des risques de contact avec des pièces nues sous tension
- travaux exposant à des agents chimiques dangereux
- etc...

L'Entrepreneur Principal établit également une autorisation de travail en cas de défaut de mise en place de plan de prévention par le Client.





- De la Coordination Santé et Protection de la Santé au sens des opérations de Bâtiment et Génie Civil (en application du décret n°94-1159 du 26 décembre 1994 ou articles L.4531-1 et suivants et R.4532-1 et suivants du Code du travail)

L'Entrepreneur Principal informera le Sous-traitant préalablement à son intervention des dispositions prévues en matière de coordination des mesures de prévention.

Le Sous-traitant s'engage dans ce cadre à :

- fournir les documents nécessaires tels que :
- Le mode opératoire
- L'analyse des risques
- Le PPSPS (cas des opérations de bâtiment et génie civil soumises à la Coordination SPS)
- participer à la demande de l'Entrepreneur Principal aux inspections communes et aux réunions de coordination santé sécurité

2.2. Désignation de « Points de contact unique »

Avant de commencer la prestation, le Sous-traitant et l'Entrepreneur Principal désignent, parmi leur personnel, un « Point de contact unique » en charge de s'assurer du respect, dans le cadre de la prestation :

- des obligations en matière de santé et de sécurité,
- de la coordination avec les autres intervenants.

2.3. Visite de début de chantier

Avant le début de l'exécution de chaque prestation, le représentant de l'Entrepreneur Principal peut organiser une visite de début de chantier avec l'ensemble des parties prenantes - Sous-traitant et ses propres sous-cocontractants compris - afin de vérifier notamment que tous les moyens sont mis en œuvre pour que les mesures de prévention soient respectées, valider les mesures à mettre en œuvre suivant le contexte et, si nécessaire, actualiser l'évaluation des risques et compléter le plan de prévention.

En tout état de cause, l'exécution de la prestation ne pourra débuter que si l'ensemble des conditions préalables de sécurité visées à la présente annexe ont été dûment respectées.

3. Obligations durant l'exécution de la prestation

3.1. Obligations générales du Sous-traitant

Le Sous-traitant met à disposition les ressources humaines et matérielles, prévues au Contrat et dans le Plan de prévention, nécessaires pour se conformer aux exigences décrites dans le présent article, ainsi que les éléments de preuve correspondants (tels que les habilitations, qualifications, certificats, rapports et procès-verbaux de contrôle, etc. ...). Il assure la gestion et l'information de ses employés et leur apporte la formation santé et sécurité adéquate. Le Sous-traitant contrôle la compréhension des consignes et règles en matière de santé et de sécurité et s'engage à en contrôler le respect. Le Sous-traitant s'engage à assurer et, le cas échéant, à faire assurer, par ses sous-traitants et/ou fournisseurs, des conditions de travail respectant la santé et la sécurité de ses employés et/ou des employés de ses prestataires et/ou de ses fournisseurs ainsi que celle des tiers.

Lorsque la prestation est exécutée en tout ou partie dans les locaux du Client, le Sous-traitant s'engage à ce que ses employés ou le personnel de toute autre entité qu'il a sous ses ordres respectent les règlements intérieurs du Client en matière de santé, sécurité et adoptent un comportement exemplaire sur le lieu de travail.

Le Sous-traitant supervise les travaux réalisés dans le cadre de la prestation. Il avise en permanence l'Entrepreneur Principal de l'arrivée de tout nouveau prestataire et tient à jour une liste des intervenants placés sous sa responsabilité.

Le Sous-traitant s'assure quotidiennement de la pertinence de l'évaluation des risques et des moyens de prévention associés. Le Sous-traitant s'engage à fournir, dans les meilleurs délais à la demande de l'Entrepreneur Principal, par écrit, l'évaluation actualisée des risques de son activité et le contenu des moyens de prévention associés pris en conséquence de cette évaluation.

Le Sous-traitant s'assure que toute nouvelle personne intervenante, en tant que préposée, intérimaire et/ou externe, est informée de la réglementation applicable, des consignes de sécurité et particulièrement des Règles qui sauvent.

Les différents risques et moyens de protection (EPC – EPI) listés dans les consignes ci-dessous ne sont pas exhaustifs. Seule une analyse de risque avant toute intervention permettra d'identifier les situations de travail spécifiques aux prestations réalisées, les différents risques et les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.

Equipement de Protection Individuelle (EPI)

Le port des chaussures de sécurité est obligatoire. Le port du casque de sécurité est obligatoire à minima sur les chantiers.

Lors d'intervention en élévation, le port du casque avec jugulaire est obligatoire (Ex: Utilisation de nacelle, etc.).

Le port de la casquette coquée est obligatoire à minima dans les locaux et galeries techniques, chaufferies et vides sanitaires.

Le Sous-traitant doit mettre à la disposition de son personnel les équipements de protection individuelle spécifiques au corps de métier (lunettes, gants, casque, chaussures, harnais de sécurité, protection antibruit...).

Les EPI de catégorie 3 doivent être contrôlés périodiquement et selon les obligations réglementaires (Ex: Anti chute, respiratoire, détection de gaz, etc.).

Le responsable du Sous-traitant doit en contrôler régulièrement le bon état et veiller à ce que les équipements soient portés.

Lorsqu'il est demandé au personnel du Sous-traitant d'exécuter un travail nécessitant le port d'un matériel spécifique (Ex: Vêtements antiacides, masque respiratoire, gants spéciaux...), ce matériel doit être mentionné dans le plan de prévention.

Prêt de matériels et outillages

Le prêt de matériel entre entreprises est interdit sauf si une convention de prêt ou de mise à disposition a préalablement été établie. Le matériel appartenant au





Sous-traitant doit être en bon état et utilisé selon les règles de l'art et en conformité avec la législation en vigueur.

Environnement

Le Sous-traitant s'engage à :

- Respecter la propreté du site ainsi que les consignes de tri d'élimination des déchets et de rejets.
- ne procéder à aucun rejet autres que les eaux domestiques dans les lavabos, toilettes (pas d'huiles, de solvants...).
- Ne rien jeter rien dans les grilles d'évacuation des eaux pluviales.

Produits dangereux

L'utilisation de substances Cancérigène, Mutagène, Reprotoxique (CMR) est interdite.

Pour toute utilisation de produits dangereux, la Fiche de Données de Sécurité (FDS) doit être communiquée au responsable de l'Entrepreneur Principal et être disponible pour les intervenants.

Tout produit chimique doit être étiqueté.

Les produits dangereux doivent être stockés sur rétention.

Les déchets de produits dangereux (liquides usagés, chiffons souillés, absorbants, bidons vides) doivent être gérés comme des déchets dangereux.

Le personnel doit disposer des EPC et EPI spécifiques à la FDS.

Amiante

L'Entrepreneur Principal doit fournir l'ensemble des renseignements relatif au risque amiante (figurant dans le DTA, le repérage, les analyses, ...) via le plan de prévention.

Les Sous-traitants doivent respecter l'ensemble des règles et consignes mise en œuvre pour se protéger du risque amiante

Seules les entreprises qualifiées avec du personnel formé peuvent intervenir pour procéder à du désamiantage.

Dispositif Travaux et interventions en hauteur

Les échafaudages, nacelles, échelles ainsi que tous les dispositifs pour travaux en hauteur et matériels anti-chutes (nacelles, harnais, longe de sécurité...) doivent être conformes à la réglementation et inspectés par un organisme agréé.

Les interventions en hauteur doivent se faire à l'aide d'équipements comportant une protection périmétrique (échafaudage, nacelle, PIRL).

L'échelle ou l'escabeau doivent être utilisés uniquement comme moyen d'accès. Leur utilisation comme poste de travail est uniquement tolérée pour une intervention occasionnelle, de courte durée, ne nécessitant pas de manipulation de charges lourdes ou encombrantes.

L'autorisation de conduite délivrée après la formation à la conduite (CACES) et validation de l'aptitude médicale est obligatoire pour l'utilisation d'une nacelle. Le port du harnais et du casque avec jugulaire dans la nacelle est obligatoire ainsi que la présence au sol d'une seconde personne également titulaire de l'autorisation de conduite.

3.2. Accès et règles spécifiques aux Sites du Client de l'Entrepreneur Principal

L'accès aux bâtiments ou établissements du Client non ouverts au public est soumis à autorisation du Client. En l'absence de dispositions particulières d'accès aux bâtiments ou aux établissements, cette autorisation est accordée au personnel du Sous-traitant dans le cadre de l'exécution du Contrat.

Sur les secteurs d'intervention du Client qui font l'objet d'un règlement de chantier, les règles d'accès au secteur d'intervention sont précisées selon les cas, dans le Plan Général de Coordination ou dans le Plan Général de Prévention.

De même, certains établissements de l'Entrepreneur Principal font l'objet de dispositions réglementaires de restrictions d'accès. Dans ce cas, lesdites règles s'appliquent au personnel du Sous-traitant et de ses sous-contractants dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Entrepreneur principal et/ou le Client se réservant le droit de refuser l'accès à certaines personnes. Le Sous-traitant et ses sous-contractants ne peuvent présenter aucune réclamation, notamment pour déplacement inutile, si ces prescriptions n'ont pas été observées.

Toute autorisation d'accès accordée par le Client ne diminue en rien la responsabilité du Sous-traitant en ce qui concerne le comportement de son personnel et de celui de ses sous-contractants.

Le Sous-traitant s'engage à ne pas faire visiter à des tiers, les installations où s'exécute la prestation, sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur Principal et avec l'autorisation du Client.

Le Sous-traitant donne instruction à ses employés :

- (i) de ne pas utiliser les copieurs et tout autre matériel disponibles à des fins privées ;
- (ii) de ne pas annoter, lire ou copier des documents, livres brochures, etc. n'ayant aucun lien avec la Prestation et se trouvant dans les locaux du Client :
- (iii) de tenir propres et en ordre les lieux de travail sur lesquels ils interviennent.

3.3. Obligations de l'Entrepreneur Principal

En tant que besoin, l'Entrepreneur Principal devra :

- informer le Sous-traitant, par écrit, des principales exigences applicables en matière de santé sécurité
- faire participer le Sous-traitant aux inspections communes en vue de l'établissement du Plan de Prévention
- remettre au Sous-traitant le Plan Général de Coordination (cas de chantiers soumis à la Coordination Santé Sécurité

Et de manière générale, informer le Prestataire par écrit de toutes les règles dans le domaine de la santé et de la sécurité (notamment et de façon non exhaustive des Règles Qui Sauvent de ENGIE telles que jointes en annexe1 suite, consignes de sécurité, formation préalable, hygiène et propreté, signalisation des risques, gestion des produits dangereux pour l'homme et/ou l'environnement, plan de circulation, opérations de chargement et déchargement) applicables sur le site concerné par l'exécution de la prestation. Sur demande du Sous-traitant, l'Entrepreneur Principal remet une copie de toutes ses





règles applicables afin que le Sous-traitant puisse, notamment, les communiquer à ses salariés (y compris ceux de ses sous-contractants).

Le responsable désigné de l'Entrepreneur Principal pour gérer la prestation sur le Site coordonne les mesures de prévention pour son personnel, ses sous-traitants et les tiers concernés par ses activités, en lien avec le client :

3.4. Accidents et incidents

En cas d'accident, d'incident ou de situation dangereuse pouvant porter atteinte à la santé et/ou à la sécurité des personnes, le Sous-traitant en avertit sans délai l'Entrepreneur Principal.

Le Sous-traitant collabore avec l'Entrepreneur Principal à l'analyse de la situation et fournit tous éléments qui y sont relatifs.

Tout accident, incident ou situation dangereuse en lien avec le non-respect d'une Règle qui sauve fait l'objet d'une analyse commune et documentée.

L'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant doivent, dans les meilleurs délais, mettre en oeuvre les mesures correctives qui s'imposent et qui sont de leur ressort. Notamment, il est procédé, le cas échéant, à la révision des consignes de sécurité et du plan de prévention des interférences concerné.

Sur demande de l'Entrepreneur Principal, le Sous-Traitant s'engage à lui communiquer dans les meilleurs délais les heures réalisées par son personnel et celui de ses sous-contractants éventuels dans le cadre de l'exécution du Contrat, de manière à permettre le calcul du taux de fréquence des accidents.

3.5. Visites inopinées de l'Entrepreneur Principal sur le site de l'exécution de la prestation

L'Entrepreneur Principal peut, à tout moment, réaliser des inspections sur le site où se déroule l'exécution de la prestation.

Lors de ces visites, il est procédé, notamment, à la vérification :

- des conditions d'application et du respect des Règles qui sauvent
- des certificats et du bon état des matériels, engins, véhicules, équipements de protection ;
- du respect par les différents intervenants des consignes de sécurité, de l'information donnée, du port des équipements de protection individuelle.

Il peut être demandé au Sous-traitant de prendre sans délai les mesures correctives nécessaires au respect de la santé et/ou de la sécurité des personnes intervenant sur le site de l'exécution de la prestation.

De manière générale, tant les manquements aux obligations de santé et sécurité, constatés tout au long du contrat que les bons comportements ou initiatives prises pour améliorer la sécurité, sont analysés en commun par l'Entrepreneur Principal et le Sous-traitant et alimentent le processus d'évaluation de ce dernier.

4. Manquements aux obligations de santé et de sécurité

- Si, durant l'exécution de la prestation, l'Entrepreneur Principal constate des manquements aux obligations de santé et de sécurité, l'Entrepreneur Principal peut :
- si nécessaire, suspendre immédiatement l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses et informer le Sous-traitant des manquements ayant conduit à cette suspension,
- notifier par écrit au Sous-traitant ces manquements et, le cas échéant, sa décision de suspendre l'exécution des travaux non conformes ou activités dangereuses,

Dans tous les cas :

- dès cette notification, le Sous-traitant informe l'Entrepreneur Principal des actions correctives qu'il prend. Le l'Entrepreneur Principal lui notifie alors les délais qu'il juge acceptables pour remédier aux manquements notifiés et permettre la reprise de l'exécution du contrat, lorsque cette dernière a été suspendue. Les dépassements de délais qui peuvent résulter des suspensions entraînent le cas échéant l'application des pénalités prévues,
- si le Sous-traitant ne met pas en œuvre, dans les délais demandés, les actions correctives prévues ci-dessus et acceptées par l'Entrepreneur Principal, ce dernier peut résilier le Contrat aux conditions prévues et prendre, aux frais du Sous-traitant, toutes mesures nécessaires aux fins de l'exécution du contrat, et en particulier le faire terminer par un tiers.





ANNEXE 1 - SUITE: « NOS REGLES QUI SAUVENT »



Pour le personnel du Groupe, intérimaires et entreprises extérieures

NOS RÈGLES QUI SAUVENT

Objectif: zéro accident mortel





Je ne passe pas sous une charge. Je ne reste pas sous une charge.



Je me positionne en dehors de la trajectoire des équipements en mouvement.



J'accroche mon harnais quand je travaille en hauteur.



Je descends dans la tranchée si la protection contre l'ensevelissement est en place et appropriée.



Avant d'entrer dans un espace confiné, je m'assure que l'atmosphère est contrôlée et surveillée pendant toute l'opération.



Avant de réaliser des travaux avec point chaud, je m'assure qu'il n'y a pas de risque d'incendie ou d'explosion.



Je vérifie l'absence d'énergie (mécanique, chimique, électrique, fluides sous pression, etc.) avant le début des travaux.



Je ne manipule pas mon téléphone et autres moyens de communication lorsque je conduis.



Je ne conduis pas sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiant.



SYSTÈME MANAGEMENT



ANNEXE 2 – SOUS-TRAITANCE DE TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre du Contrat, l'Entrepreneur Principal (soustraitant de rang 1 au sens du RGPD) souhaite confier au Sous-Traitant (Sous-traitant de rang 2 au sens du RGPD) la réalisation de tout ou partie d'un ou de plusieurs Traitements de données à caractère personnel pour le compte du Client (responsable de traitement au sens du RGPD).

Conformément à l'article 15.2 des Conditions Générales, sans préjudice des autres obligations précisées aux Conditions Particulières, le Sous-Traitant s'engage à respecter les obligations décrites aux articles ci-après :

- Obligations générales du Sous-traitant
 Le Sous-traitant (le Sous-traitant de rang 2 au sens RGPD)
 s'engage à :
- Traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les finalité(s) définie(s) au présent Contrat ;
- Ne traiter les Données Personnelles que sur instruction documentée de l'Entrepreneur Principal figurant dans le « Complément de l'annexe 2 » figurant notamment dans le « Complément de l'annexe 2 » ci-après, reprises et complétées le cas échéant dans les Conditions Particulières et/ou en annexe du Bon de Commande, y compris en ce qui concerne les transferts de Données Personnelles vers un pays tiers, à moins qu'il ne soit tenu d'y procéder en vertu de la Loi(s) de Protection des Données Personnelles auquel il est soumis ; dans ce cas, le Sous-traitant informe sans délai l'Entrepreneur Principal de cette obligation juridique avant le traitement ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Ne pas divulguer, transférer, louer, céder ou exploiter, que ce soit commercialement ou non, les Données Personnelles sans l'accord préalable et écrit de l'Entrepreneur Principal;
- Coopérer avec l'Entrepreneur Principal pour la bonne exécution de ses obligations en matière de protection des Données Personnelles, en particulier, lorsque le ou les Traitement(s) sont soumis à l'obligation d'élaboration d'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD). Le Sous-traitant s'engage à établir et transmettre à l'Entrepreneur Principal tout élément d'information et toute l'assistance nécessaires permettant de procéder à la réalisation de l'AIPD par le Client et/ou l'Entrepreneur Principal;
- Informer immédiatement l'Entrepreneur Principal si une instruction du traitement constitue une violation d'une disposition prévue par les Lois de Protection des Données Personnelles ;
- Coopérer (et veiller, le cas échéant, à ce que ses Sous-Traitants Ultérieurs coopèrent) pleinement et sans délai avec l'Entrepreneur Principal et/ou le Client dans le cas où celui-ci ferait l'objet d'un contrôle de la part de l'autorité de contrôle nationale (CNIL), notamment en fournissant toute

information nécessaires à la réalisation du contrôle qui lui serait demandée et, le cas échéant, l'accès à tous équipements, logiciels, données, dossiers, systèmes d'information, (etc...) utilisés pour la fourniture des Services/Prestations objet du présent Contrat;

- Tenir par écrit un registre des traitements effectués pour le compte de l'Entrepreneur Principal conformément à l'article 30-2 du Règlement (UE) 2016/679, comprenant :

i.Les données à caractère personnel traitées pour le compte du l'Entrepreneur Principal;

*ii.*Les catégories de traitements effectués pour le compte du l'Entrepreneur Principal ;

- iii. Le cas échant, les transferts de Données vers un pays tiers, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement européen sur la protection des données, comprenant les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
- *iv.*Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.
 - Permettre à l'Entrepreneur Principal d'obtenir communication de ce registre à tout moment sur simple demande :
 - Le Sous-Traitant s'engage à veiller à ce que son personnel autorisé à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent Contrat reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
 - Informer sans délai, sans répondre directement aux personnes concernées, l'Entrepreneur Principal de toute requête d'une personne concernée relative à l'exercice de ses droits sur ses Données Personnelles traitées en vertu du présent Contrat et lui apporter toute l'aide nécessaire pour en faciliter la réponse.

2. Chaîne de sous-traitance

En cas de sous-traitance ultérieure, le Sous-traitant s'engage à :

- Ne pas sous-traiter tout ou partie du Traitement des Données Personnelles sauf à ce que le(s) Sous-Traitant(S) Ultérieur (S) soit(soient) préalablement et expressément accepté(s) par l'Entrepreneur Principal et/ou le Client Final; à ce titre, le Sous-traitant informera spécifiquement par écrit l'Entrepreneur principal de tout projet de modification ou de remplacement d'un ou plusieurs Sous-traitants Ultérieurs au moins 30 jours ouvrables à l'avance, donnant ainsi à l'Entrepreneur Principal suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant le recrutement du ou des Sous-traitants Ultérieurs concernés. Le Sous-traitant fournit à l'Entrepreneur Principal les informations nécessaires pour lui permettre d'exercer son droit d'opposition.
- Signer un contrat avec chacun de ses Sous-Traitants Ultérieurs afin d'imposer <u>les mêmes obligations</u> en matière de protection des Données Personnelles que celles fixées





au présent Contrat, notamment celles figurant au sein de la présente Annexe et son complément intitulé « Complément de l'annexe 2 » contenant les instructions relatives au Traitement sous-traité par l'Entrepreneur Principal, telle que complétées, le cas échéant, aux Conditions Particulières et/ou en annexe du Bon de Commande. À la demande de l'Entrepreneur Principal, le Sous-Traitant lui fournit une copie du contrat conclu avec son Sous-traitant Ultérieur et de toute modification qui y est apportée ultérieurement. Dans la mesure nécessaire à la protection des secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les données à caractère personnel, le Sous-Traitant peut expurger le texte du contrat avant d'en diffuser une copie.

En tout état de cause, le Sous-traitant reste seul responsable vis-à-vis de l'Entrepreneur Principal du respect de ses propres obligations et, le cas échéant, de celles de ses Sous-Traitants Ultérieurs ;

 S'assurer que les Sous-Traitants Ultérieurs présentent des garanties suffisantes et aient pris toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le Traitement de Données Personnelles qui leur serait confié réponde aux exigences du RGPD;

3. Obligation de Sécurité des Données personnelles

Le Sous-traitant s'engage à mettre en place et à maintenir pendant toute la durée du Contrat toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment les mesures matérielles et logiques, adaptées à la nature des Données Personnelles traitées et aux risques présentés par les Traitements effectués, y compris, entre autres :

i.la pseudonymisation et le chiffrement des Données ;

*ii.*les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement :

iii.les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;

iv.la mise en place de procédures visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Figure parmi ces mesures la protection des Données Personnelles contre toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel ou l'accès non autorisé à de telles données. Le Sous-traitant évalue périodiquement que les mesures de sécurité restent appropriées compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les personnes concernées.

Le Sous-traitant déclare, pour ce faire, disposer d'un système d'information sécurisé dans le respect des bonnes pratiques de sécurité issues de la norme internationale ISO 27001.

Le Sous-traitant s'engage à respecter les instructions de l'Entrepreneur Principal en matière de sécurité informatique et s'engage à démontrer ledit respect en lui communiquant tous justificatifs appropriés (PSSI, procédures internes...) sur simple demande.

4. Contrôle et Audits

L'Entrepreneur Principal se réserve le droit d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers, à sa seule discrétion, tout audit et contrôle qui lui paraîtrait utile pour vérifier le respect par le Sous-traitant et, le cas échéant, de ses Sous-Traitants Ultérieurs, de ses obligations définies au présent Contrat et ainsi que du respect de la réglementation relative aux Données Personnelles.

Les audits peuvent également comprendre des inspections dans les locaux ou les installations physiques du Soustraitant et sont, le cas échéant, effectués moyennant un préavis raisonnable.

Dans ce cadre, le Sous-traitant mettra notamment à la disposition de l'Entrepreneur Principal la documentation nécessaire pour démontrer le respect de ses obligations et coopérera pour les besoins de l'audit.

5. Notification de violation de Données Personnelles En cas de violation des Données Personnelles, le Soustraitant s'engage à notifier cette violation au Data Privacy Manager de l'Entrepreneur Principal à l'adresse dpm.engiesolutions@engie.com, et ce dans les plus brefs délais, et en tout état de cause moins de 24 (vingt-quatre) heures après en avoir eu connaissance;

Cette notification doit comprendre à tout le moins :

i.la description et la nature de la violation des Données Personnelles, y compris si possible, les catégories et le nombre approximatifs des Personnes Concernées par la violation et le nombre approximatif de Données Personnelles concernées :

ii.le nom et les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données et/ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations complémentaires peuvent être obtenues ;

*iii.*la description des conséquences probables de la violation des Données Personnelles ;

iv.la description des mesures prises par le Sous-traitant et/ou celles que son Sous-Traitant Ultérieur propose de prendre pour remédier à la violation des Données Personnelles, y compris, les mesures visant à atténuer les éventuelles conséquences négatives.

S'il n'est pas possible pour le Sous-traitant de fournir l'entièreté des informations requises au moment de la première transmission, le Sous-traitant fournira les informations complémentaires à l'Entrepreneur Principal progressivement et dès que possible.

Au plus tard dans les 48 (quarante-huit) heures de la notification visée ci-dessus, le Sous-Traitant transmet à l'Entrepreneur Principal une analyse d'impact de cette violation.

Le Sous-traitant prendra toutes les mesures raisonnables pour atténuer les effets et minimiser les dommages





résultant de toute Violation de Données. Le Sous-traitant se conformera promptement aux instructions fournies par l'Entrepreneur Principal. Le Sous-traitant coopérera avec l'Entrepreneur Principal afin de permettre à ce dernier ou au Client de notifier la violation des Données Personnelles à toute autorité de contrôle compétente en conformité avec les Lois Protection des Données Personnelles.

Le Sous-traitant évitera d'annoncer, de publier ou d'autoriser la diffusion d'un avis, d'une notification ou d'informations concernant une violation de sécurité sans avoir obtenu le consentement écrit préalable d'Entrepreneur Principal.

6. Transfert de Données Personnelles

Le Sous-traitant s'engage à soumettre à l'accord préalable, exprès et écrit de l'Entrepreneur Principal le transfert de Données Personnelles vers des pays tiers n'apportant pas un niveau de protection adéquat au sens du RGPD. Dans l'hypothèse où le Traitement des Données Personnelles ou l'un de ses Sous-Traitants par le Sous-traitant Ultérieurs a lieu dans un autre pays tiers à l'Union Européenne, le Sous-traitant s'engage à signer avec l'Entrepreneur Principal les Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne du 4 juin 2021 (ou tout document s'y substituant) et, le cas échéant, à mettre en place les mesures complémentaires nécessaires pour que le niveau de protection des données transférées soit porté au niveau des Lois de Protection des Données Personnelles; ; si le Traitement consécutif au Transfert des Données Personnelles est effectué par l'un de ses Sous-Traitants Ultérieurs, le Sous-traitant s'engage également à signer avec ce dernier et à transmettre l'Entrepreneur Principal, les dites Clauses Contractuelles Types de la Commission Européenne du

4 juin 2021 (ou tout document s'y substituant) et à mettre en place les recommandations 01/2020 de l'EPDB.

Pour tout Transfert de Données Personnelles vers un pays tiers autorisé, l'Entrepreneur Principal donne mandat au Sous-traitant de mettre en place les garanties requises par les Lois de Protection des Données Personnelles applicables.

7. Sort des Données au terme du présent Contrat

A l'expiration du présent Contrat sans reconduction ou en cas de résiliation anticipée, pour quelque cause que ce soit, et à tout moment, sur demande de l'Entrepreneur Principal, le Sous-traitant et, le cas échéant, ses Sous-Traitants Ultérieurs restitueront à l'Entrepreneur Principal (ou directement au Client, si ce dernier l'exige) dans un délai approprié et ne pouvant excéder 1 (un) mois, l'intégralité des Données Personnelles qu'ils ont été amenés à traiter, sous quelque forme que ce soit, dans le cadre des présentes Conditions Générales, et notamment les bases de données fournies par l'Entrepreneur Principal.

Les Données Personnelles seront restituées à l'Entrepreneur Principal dans le même format que celui utilisé pour les mettre à disposition du Sous-traitant ou à défaut, dans le format indiqué par l'Entrepreneur Principal, sans frais supplémentaires. Cette restitution fera l'objet d'un procès-verbal signé entre les Parties.

Une fois la restitution effectuée, le Sous-Traitant détruira intégralement les copies des Données Personnelles détenues dans ses systèmes d'information et en apportera la preuve (ex : attestation sur l'honneur ou/et procès-verbal du RSSI, impressions d'écrans etc.) à l'Entrepreneur Principal, concomitamment à la signature du procès-verbal de restitution à moins que le droit de l'Union ou le droit national n'impose de les conserver plus longtemps.

8. Indemnisation

Le Sous-traitant s'engage à indemniser l'Entrepreneur Principal contre toute réclamation, frais, dommages, pertes, responsabilité et dépenses (y compris les honoraires et frais d'avocats) subis par ce dernier, qu'il lui causerait, directement ou indirectement, du fait d'une violation des Lois de Protection des Données Personnelles.

COMPLEMENT DE L'ANNEXE 2

Voir dans les Conditions Particulières, le Tableau des INSTRUCTIONS RELATIVES AU(X) TRAITEMENT(S) DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL à compléter par le Sous-Traitant et Engie Solutions, si applicable, (notamment si vous avez répondu par l'affirmative à l'ART A8 des Conditions Particulières)

